



État février 2024

---

# Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Déroghations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 4b)

## Rapport explicatif

---



## 1 Généralités

Afin d'assurer une meilleure lisibilité, le contenu de l'actuel art. 4 a été réparti en un art. 4 et un art. 4a. Sur le plan du contenu, rien n'a changé en ce qui concerne les principes et les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Le nouveau sujet des offres transitoires se présente dans un nouvel art. 4b.

## 2 Art. 4 OLT 5 (actuels al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2 et 3 de l'art. 4) Travaux dangereux : principes

Afin de permettre une meilleure vue d'ensemble, l'art. 4 ne contient désormais que les principes en matière de travaux dangereux (en particulier l'interdiction et la définition). Le contenu des al. 1 à 4 a été repris sans changement de la disposition en vigueur.

### 2.1 Alinéa 1

Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.

### 2.2 Alinéa 2

Les travaux dangereux sont définis à l'article 4 al. 2, OLT 5. Sont réputés dangereux, tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. Cette définition est reprise de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>1</sup> et de la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant<sup>2</sup>.

### 2.3 Alinéa 3

L'art. 4, al. 3, OLT 5 prévoit que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe les travaux qui, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux (cf. ordonnance du DEFR du 12 janvier 2022<sup>3</sup> sur les travaux dangereux pour les jeunes). En raison de leur manque d'expérience ou de formation, les jeunes n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir.

### 2.4 Alinéa 4

Les jeunes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) sont exemptés de l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, pour autant qu'ils exécutent ces travaux dans le cadre du métier appris et qu'ils ne soient pas soumis à des règles particulières.

---

<sup>1</sup> RS 0.822.728.2

<sup>2</sup> RS 0.107

<sup>3</sup> RS 822.115.2

### **3 Nouvel art. 4a OLT 5 (actuels al. 4 à 6 de l'art. 4) Travaux dangereux : formation professionnelle initiale**

L'art. 4a traite de l'exécution de travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Sur le plan du contenu, rien ne change par rapport aux dispositions de l'art. 4, al. 4 à 6, en vigueur.

#### **3.1 Alinéa 1**

Pour que les jeunes d'au moins 15 ans puissent effectuer des travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle, Le SEFRI peut prévoir, avec l'accord du SECO, des dérogations dans les ordonnances sur la formation, pour autant que l'exécution de travaux dangereux soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Les travaux dangereux doivent être énumérés dans les plans de formation. L'article 4a, al. 1, prévoit en outre que les organisations du monde du travail (OrTra) définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Pour ce faire, un spécialiste de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail<sup>4</sup> doit être consulté au préalable. Les mesures nécessaires sont spécifiques aux jeunes et complètent les mesures de sécurité au travail et de protection de la santé des travailleurs déjà mises en place (p. ex. dans les solutions de branche, de groupes d'entreprises ou les solutions types certifiées par la commission de coordination pour la sécurité au travail [CFST]).

#### **3.2 Alinéa 2**

Les jeunes ne peuvent être occupés qu'à des travaux dangereux pour lesquels une dérogation telle que l'entend l'al. 1 est prévue et qui font l'objet de l'autorisation de formation de leur entreprise d'affectation. L'exigences de l'autorisation pour former des apprentis est déjà fixée dans l'actuel art. 4, al. 5, OLT 5.

#### **3.3 Alinéa 3**

Les autorisations du SECO pour l'occupation de jeunes à des travaux dangereux ne doivent – comme l'art. 4, al. 6 actuellement en vigueur l'énonce déjà – pas constituer la règle générale. La formulation « autorisations exceptionnelles (permis individuels) » est remplacée par l'indication que « sur demande de l'entreprise, le SECO peut octroyer une autorisation exceptionnelle », ce qui prend plus clairement en compte cet aspect. Il est également précisé, dans un souci de clarification, qu'il s'agit dans ces cas d'autorisations pour des travaux dangereux pour lesquels les ordonnances sur la formation ne prévoient pas de dérogation pour l'emploi correspondant.

Si l'autorisation exceptionnelle pour un travail dangereux est octroyée par le SECO, l'autorisation supplémentaire délivrée par l'office cantonal de formation professionnelle, conformément à l'art. 4a, al. 2, n'est pas nécessaire. Dans les cas individuels, le SECO contrôle si les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle sont remplies.

---

<sup>4</sup> RS 822.116

## 4 **Nouvel art. 4b OLT 5**

### **Travaux dangereux : mesures d'insertion professionnelle et offres de préparation à la formation professionnelle initiale**

#### **Généralités**

Le nouvel art. 4b OLT 5 permettra désormais aux jeunes de plus de 15 ans d'effectuer, sous certaines conditions, des travaux dangereux dans le cadre d'offres transitoires, c'est-à-dire en dehors de la formation professionnelle initiale.

#### **Champ d'application de la loi sur le travail**

Les dispositions de la loi sur le travail et des ordonnances qui en découlent, et donc la réglementation des offres transitoires, s'appliquent aux rapports de travail au sein des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la loi sur le travail, c'est-à-dire si les exceptions prévues aux art. 2 et 3 LTr ne les concernent pas. Les dispositions sur l'âge minimum s'appliquent toutefois à certaines des entreprises exclues du champ d'application de la loi, selon l'art. 2, al. 1, let. d à g, LTr (art. 2, al. 4, LTr). Cela signifie que les jeunes occupés par ces entreprises ne peuvent, conformément à l'art. 30, al. 1, LTr, être âgés de moins de 15 ans. Selon l'art. 29, al. 3, LTr en relation avec l'art. 4 OLT 5, ils ne peuvent pas non plus exécuter de travaux dangereux jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf dans les cas indiqués aux nouveaux art. 4a, al. 1 et 4b, OLT 5.

La loi sur le travail recense tous les rapports de travail effectifs dans les entreprises qui entrent dans son champ d'application. C'est pourquoi elle est également applicable aux travailleurs qui sont actifs dans le cadre d'une formation ou d'une préparation à l'orientation professionnelle (cf. art. 1, al. 2, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000<sup>5</sup> relative à la loi sur le travail, OLT 1). En ce qui concerne les offres transitoires, il s'agit donc d'examiner dans chaque cas particulier si les jeunes travaillent dans une entreprise qui entre dans le champ d'application de la loi sur le travail ou à laquelle au moins les dispositions sur l'âge minimum sont applicables (cf. plus haut). S'ils exécutent des travaux dangereux, on peut en général partir du principe qu'il s'agit d'un rapport de travail selon la loi sur le travail. Le fait qu'un emploi relève du marché du travail primaire ou secondaire n'est pas pertinent pour cette évaluation.

Il en découle que chaque offre doit être examinée individuellement (nature de l'activité, organisation de l'entreprise, etc.) afin d'évaluer si la loi sur le travail ou au moins les dispositions relatives à l'âge minimum s'appliquent.

#### **4.1 Alinéa 1 – mêmes conditions que pour les apprentis**

L'occupation de jeunes âgés de 15 ans au moins pour exécuter des travaux dangereux en dehors d'une formation professionnelle initiale ne doit être possible que si l'activité est organisée dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale conformément à l'art. 12 LFPr. Les travaux dangereux demeurent interdits aux jeunes de moins de 15 ans.

Les mesures fédérales ou cantonales d'insertion professionnelle sont par exemple les semestres de motivation (SEMO) proposés par l'assurance-chômage et destinés aux jeunes au chômage ne disposant pas de solution de raccordement à une formation certifiée au niveau secondaire II. À cela s'ajoutent des offres d'insertion de l'aide sociale

---

<sup>5</sup> RS 822.111

ou des mesures de l'assurance-invalidité (comme les mesures d'intervention précoce (art. 7d de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI]), les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI) et les mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18d LAI)). Les offres de préparation à une profession destinées aux jeunes migrants (notamment les préapprentissage d'insertion) entrent également dans ce cadre. Sont aussi considérées comme offres en vue de préparer la formation professionnelle initiale des offres centrées sur la pratique et le monde du travail, prévues par le canton pour les jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et complétant le programme de l'école obligatoire dans la perspective des exigences de la formation professionnelle initiale (cf. art. 7 de l'ordonnance du 19 novembre 2003<sup>6</sup> sur la formation professionnelle (OFPr) en relation avec l'art. 12 LFPr).

Les jeunes ne peuvent effectuer de travaux dangereux dans les offres transitoires conformément au projet d'al. 1 que si non seulement l'activité se déroule dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans celui d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, mais encore que les critères suivants établis pour la protection des jeunes sont respectés de manière cumulative :

Let. a :

La mesure d'insertion professionnelle ou l'offre de préparation à la formation professionnelle initiale doit faire l'objet d'une surveillance par une autorité conformément à des directives cantonales ou fédérales.

Let. b :

Les travaux dangereux réalisés par les jeunes dans le cadre des offres transitoires doivent être ceux qui sont indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale pour lesquels des mesures ont été définies en annexe au plan de formation.

Let c :

L'entreprise doit disposer de l'autorisation pour former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>7</sup>. Avant l'octroi de cette autorisation, l'inspection cantonale du travail doit être entendue.

Les entreprises qui disposent d'une autorisation pour former des apprentis remplissent donc les conditions pour transmettre les contenus de la formation pratique et d'autres conditions indiquées dans l'ordonnance sur la formation concernée. Parmi ces prérequis figurent l'infrastructure nécessaire (p. ex. un poste de travail aménagé pour l'apprenti ou un équipement de protection individuelle), la définition des travaux que les jeunes doivent effectuer et la qualification des formateurs professionnels. Les aspects de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont également pris en compte lors de la procédure d'octroi de cette autorisation.

Lorsqu'une entreprise détient une autorisation pour former des apprentis, on peut partir du principe qu'elle est déjà sensibilisée à la responsabilité particulière qui lui échoit s'agissant des jeunes.

Let. d :

Une entreprise qui prévoit de faire effectuer des travaux dangereux par des jeunes dans le cadre d'une offre transitoire doit respecter ces mesures d'accompagnement

---

<sup>6</sup> RS 412.101

<sup>7</sup> RS 412.10

tant pour les apprentis accomplissant une formation professionnelle initiale que pour les jeunes occupés dans le cadre d'une offre transitoire.

Let. e :

En outre, les jeunes doivent être formés et instruits de manière suffisante et appropriée par un adulte habilité, qui doit également les surveiller pendant l'exécution des travaux dangereux (cf. art. 19 OLT 5).

L'annexe 2 des plans de formation contient des instructions similaires.

#### **4.2 Alinéa 2 – Interdiction d'effectuer des travaux dangereux dans le cadre d'autres activités**

Les travaux dangereux demeurent interdits aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cadre d'autres activités en dehors de la formation professionnelle initiale, par exemple, lors de stages d'orientation professionnelle ou de prestations de travail ponctuelles lors d'une exclusion temporaire de l'école (time-out, stage ou séjour de rupture) qui entrent dans le champ d'application de la loi sur le travail.

En particulier pour ce qui concerne les stages d'orientation professionnelle, bien qu'ils représentent un outil judicieux et apprécié pour appréhender concrètement la motivation, l'intérêt et l'adéquation d'un jeune dans une entreprise déterminée, il n'existe pas de raison suffisante pour faire effectuer des travaux dangereux à des jeunes dans un cadre temporel aussi bref. Il suffit que les jeunes puissent effectuer eux-mêmes des travaux non dangereux et puissent assister à l'exécution de travaux dangereux. Le nouvel art. 4b, al. 2, dispose clairement que les travaux dangereux ne sont toujours pas acceptables dans ce cadre et permet ainsi d'éviter des discussions lors de l'exécution.

#### **4.3 Alinéa 3 – Autorisations exceptionnelles**

L'inspection cantonale du travail compétente peut octroyer des autorisations exceptionnelles sur demande à des entreprises ne disposant pas d'une autorisation pour former des apprentis afin qu'un jeune de plus de 15 ans puisse effectuer certains travaux dangereux dans le cadre d'une offre transitoire, en se fondant sur l'examen de l'affectation concrète prévue et du jeune concerné. L'inspection du travail a la possibilité de limiter l'autorisation dans le temps et de l'assortir de conditions.

Pour cela, les conditions fixées à l'al. 1, let. a, b, d et e, doivent être remplies de manière cumulative (cf. ci-dessus sous 4.1).

Une telle situation exceptionnelle se présente en particulier lorsque l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation pour former des apprentis visée à l'art. 20 LFPr dans un délai d'un an et qu'elle remplit les conditions pour l'obtenir. De telles mesures sont : la formation d'un formateur professionnel, l'aménagement d'un poste de travail selon l'ordonnance sur la formation et le dépôt d'une demande en conséquence auprès de l'office cantonal de la formation professionnelle.

Selon le canton, divers services assurent actuellement l'organisation et la surveillance de ces offres transitoires (cf. exemples sous 4.1). C'est en revanche clairement l'inspection cantonale du travail qui est compétente en matière de sécurité au travail et de protection de la santé selon l'OLT 5. C'est pourquoi l'al. 3 indique que cette autorité est compétente pour octroyer une telle autorisation exceptionnelle.

## **5 Art. 5, al. 2, et art. 8 OLT 5**

Adaptations purement formelles par l'actualisation d'un renvoi : ces dispositions renvoient à la loi fédérale du 6 octobre 1989<sup>8</sup> concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires, qui a été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cet acte a été remplacé par la loi fédérale du 30 septembre 2011<sup>9</sup> sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ). Les renvois dans les dispositions sont donc adaptés en conséquence.

## **6 Art. 22a OLT 5**

Dans l'intervalle, les OrTra compétentes ont défini les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé requises au nouvel art. 4a, al. 1, OLT 5 et les ont fait approuver par le SEFRI. En outre, les offices cantonaux de la formation professionnelle ont vérifié les autorisations pour former des apprentis déjà octroyées. Les jeunes ne peuvent pas être occupés sur la base du nouvel art. 4a, al. 1, OLT 5 dans les formations professionnelles initiales qui ne prévoient pas de mesures d'accompagnement dans l'annexe à leurs plans de formation. Les entreprises dont l'autorisation pour former des apprentis n'a pas été vérifiée ne peuvent plus non plus occuper de jeunes sur la base du nouvel art. 4a, al. 1, OLT 5 dans la formation professionnelle initiale correspondante. Tous les jeunes qui ont commencé leur formation professionnelle initiale dès juin 2014 l'ont achevée dans l'intervalle ou sont devenus majeurs. L'exception prévue à l'al. 3 est donc devenue superflue.

Les dispositions transitoires accompagnant la modification du 25 juin 2014 sont ainsi caduques et doivent être abrogées.

## **7 Conséquences de la révision**

Les inspections cantonales du travail contrôlent les entreprises en ce qui concerne les mesures de sécurité générales et propres à la branche conformément à la LTr et à la loi fédérale du 20 mars 1981<sup>10</sup> sur l'assurance-accidents (LAA). Les offices cantonaux de la formation professionnelle sont compétents pour la surveillance de l'apprentissage ainsi que pour l'octroi et la vérification des autorisations pour former des apprentis selon la LFPr. La vérification systématique des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé est une part déterminante de la procédure d'octroi de ces autorisations.

L'annexe 2 des plans de formation précise que les travaux dangereux ne peuvent être effectués dans le cadre d'une formation professionnelle initiale que dans le respect de certaines conditions. L'exécution est bien réglée dans ces cas : l'inspection fédérale du travail examine l'annexe 2 des plans de formation avant leur approbation et lors de leur vérification quinquennale ; la surveillance incombe aux inspections cantonales du travail dans le cadre de leurs tâches de contrôle de la protection de la santé et de la sécurité au travail.

---

<sup>8</sup> [RO 1990 2007](#), [2006 5599](#) ch. I 8. [RO 2012 5959](#) Art. 25

<sup>9</sup> RS 446.1

<sup>10</sup> RS 832.20

La mise en œuvre des nouvelles dispositions s'intègre à l'exécution ordinaire. Les modifications projetées n'ont donc pas de répercussions sur les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons.

## **8 Aspects juridiques**

La révision de l'OLT 5 se fonde sur l'art. 29, al. 3, LTr, selon lequel l'emploi de jeunes à certains types de travaux peut être interdit ou subordonné à des conditions spéciales afin de protéger leur vie et leur santé. Le Conseil fédéral est compétent pour édicter de telles dispositions d'exécution en vertu de l'art. 40 LTr. Les modifications prévues entrent dans ce cadre juridique, selon lequel des exceptions à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes peuvent être prévues dans une ordonnance.

### **8.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

En fixant l'âge minimum à 15 ans et en n'autorisant les travaux dangereux avant l'âge de 18 ans que dans le cadre de programmes de formation, la Suisse respecte les règles de l'OIT (Conventions n° 138 et 182).